

## **VD\_GERICHTE 464 vom 30. September 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_464](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_464)

FR: VD\_GERICHTE 464 du 30 septembre 2010

IT: VD\_GERICHTE 464 del 30 settembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Le recourant excipe enfin d'une violation des règles sur le sursis partiel (art. 43 CP), mais uniquement en relation avec son moyen dirigé contre la quotité de la peine déduit de l'art. 47 CP. Or, il a été vu que la mesure de la peine privative de liberté devait être confirmée. Sa quotité exclut le sursis, même partiel (art. 43 al. 1, a contrario, CP).

#### **E. 9**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 600 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.